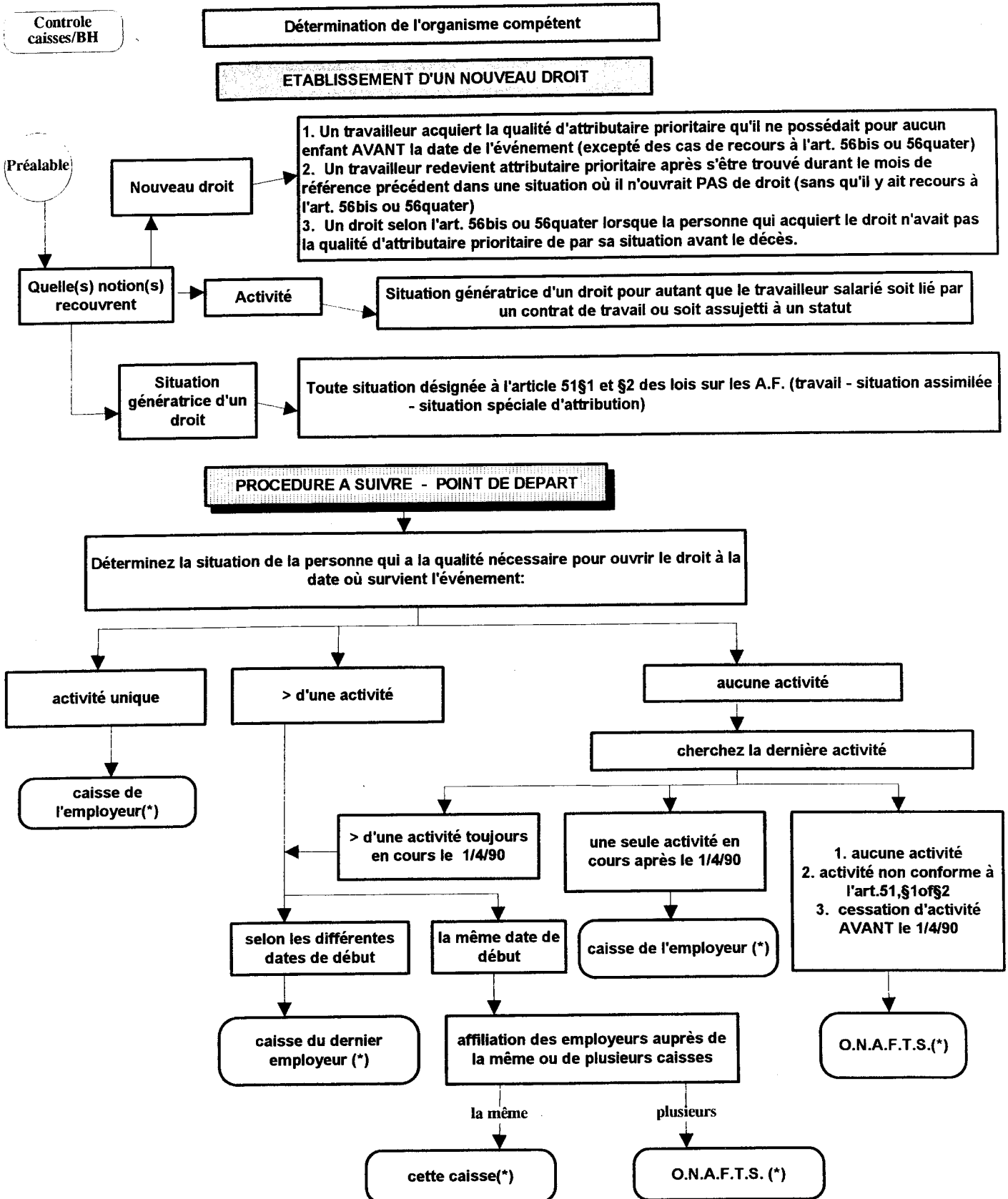


Application de l'arrêté royal du 25 avril 1997 visant à déterminer la compétence des paiements.



(*) REMARQUES:
 1. L'O.N.A.F.T.S. SEUL COMPETENT DANS LES CAS VISES A L'ART. 101, AL3,4,5.
 2. CONFORMEMENT A L'ART. 56BIS PRIORITE DU CHEF DU DECEDE, EN SECONDE INSTANCE DU CHEF DE L'ATTRIBUTAIRE SURVIVANT.

Application de l'arrêté royal du 25 avril 1997 visant à déterminer la compétence des paiements

